

*Initiatives parlementaires*

Le parrain du projet de loi a affirmé que les dispositions du Régime de pensions du Canada relatives à l'invalidité nécessitent qu'on leur apporte des améliorations. Cette critique toutefois ne se rapporte pas au montant des prestations ni à la définition de l'invalidité, deux questions qui reviennent souvent en ce qui concerne les prestations d'invalidité du RPC.

Ils demandent plutôt que le gouvernement modifie les critères d'admissibilité portant sur les cotisations minimales que doit verser un cotisant du RPC qui est devenu invalide. Même si les modifications proposées peuvent sembler mineures à première vue, il ne fait aucun doute qu'elles amélioreraient la situation financière d'au moins quelques personnes invalides.

Monsieur le Président, depuis la création du RPC en 1966, les exigences relatives aux cotisations minimales ont fait l'objet de critiques et des recommandations en vue de leur modification ont été présentées. Effectivement, des modifications ont été apportées. Qu'il me soit accordé quelques minutes pour rappeler brièvement les modifications qui ont été apportées au RPC en 1986, puisqu'elles touchent les personnes invalides.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, la partie à taux uniforme des prestations de la pension d'invalidité a été augmentée d'environ 150 \$ par mois et la partie de la pension d'invalidité du RPC, afférente au gain, est égale à 75 p. 100 de la pension de retraite imputée aux cotisants invalides. Cette mesure a donc eu pour effet, combinée à l'augmentation des prestations à taux uniforme, d'augmenter le versement mensuel maximal des prestations d'invalidité de 415 \$ à 565 \$ au taux de 1986.

Il faut noter qu'aujourd'hui, en 1991, la prestation maximale d'invalidité atteint presque 745 \$ par mois, comprenant la partie des prestations à taux uniforme de 290 \$. En outre, monsieur le Président, nous avons la modification proposée en 1986 qui est directement liée à celle dont nous devons débattre aujourd'hui et qui consiste à adoucir les exigences relatives aux cotisations.

Les cotisants qui deviennent invalides sont maintenant admissibles aux prestations s'ils ont cotisé au Régime au cours de deux des trois années qui ont précédé leur état d'invalidité. Cette mesure permet d'assurer rapidement aux jeunes une protection contre l'invalidité, de même qu'aux personnes qui retournent sur le marché du travail, notamment les femmes.

On a aussi retenu la formule actuelle qui exige que des cotisations aient été versées au Régime au cours de cinq des dix dernières années parce qu'elles assurent une protection continue contre l'invalidité pendant plusieurs années après que la personne a cessé de cotiser au Régime.

De plus, cette période de protection continue contre la perte de gains en raison de l'invalidité a été à nouveau allongée par la prolongation de la période de rétroactivi-

té. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'invalidité peut être réputée avoir débuté jusqu'à 15 mois avant le mois où la demande de prestations a été faite. Je pense qu'il est important de noter que de nombreux Canadiens profitent maintenant des dispositions du RPC relatives à l'invalidité.

En 1991, environ 215 000 cotisants invalides et 73 000 enfants de cotisants invalides reçoivent des prestations du RPC. Ces bénéficiaires reçoivent au total chaque mois environ 160 millions de dollars. Bien qu'il ne fasse aucun doute que les mesures actuelles ne satisfont pas tous les besoins des invalides et de leurs enfants, je pense que nous conviendrons que tout cela constitue néanmoins une contribution importante et, monsieur le Président, particulièrement à une époque de difficultés économiques comme celle dans laquelle nous vivons actuellement.

En ce qui a trait au soutien du revenu des invalides, monsieur le Président, le RPC doit être considéré comme un programme d'assurance sociale pour les travailleurs canadiens. Les prestations sont versées en fonction des gains et comme toutes les prestations de ce type, elles sont assujetties, depuis la création du Régime en 1966, à une période minimale de cotisations. En examinant les discussions qui ont eu lieu lors de l'élaboration du Régime, il est clair qu'aucun autre type de prestations n'a posé autant de problèmes ou soulevé autant de questions que ne l'ont fait les dispositions relatives à l'invalidité. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux étaient alors d'avis que les règles d'admissibilité aux prestations devaient être plutôt sévères, jusqu'à ce que l'on ait acquis une certaine expérience du nouveau régime. Cette expérience a démontré que les exigences originales devraient être assouplies et comme nous venons de le voir, cela a été fait, même si le Régime de pensions du Canada n'a pas pour mission de répondre à tous les besoins des cotisants invalides. Il n'est certainement pas interdit d'améliorer la protection qu'il offre actuellement.

Je suis sûr que les députés de cette Chambre conviendront que le projet de loi C-39, que nous avons examiné la semaine dernière, et sur lequel nous nous sommes mis d'accord, prouve à l'évidence que le RPC est un programme dynamique et que les modifications qui prendront bientôt effet, à la suite de l'adoption de ce projet de loi, assureront la stabilité financière à long terme du régime et augmenteront de 35\$ par mois les prestations versées aux enfants des cotisants invalides et des cotisants décédés.

On apportera aussi d'autres modifications mineures et si certaines de ces modifications ne font qu'apporter des précisions pour l'interprétation de la loi et simplifier son application, d'autres, par contre, permettront le paiement des prestations à des bénéficiaires qui, dans l'état actuel des choses, n'y seraient pas admissibles.